

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2021

Règlement concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., D-15.1), toutes les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville d'imposer un taux supérieur pour toute tranche dont la base d'imposition excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a préalablement été donné avec présentation du projet de règlement lors d'une séance ordinaire qui s'est tenue le 24 août 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Mario Gauthier et résolu

QUE le conseil adopte le règlement portant le numéro 381-2021 intitulé « Règlement concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$ », et il est, par le présent règlement, ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., D-15.1).

ARTICLE 3 – TAUX APPLICABLE - BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$

La Ville de Rigaud perçoit des droits de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ lors d'un transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

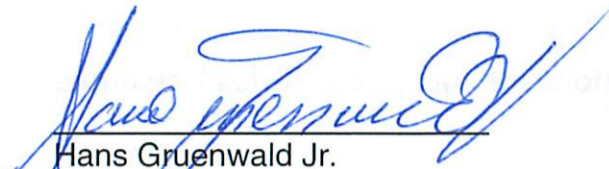
ARTICLE 4 – INDEXATION


Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement présenté et adopté à la séance ordinaire du 14 septembre 2021.


Hans Gruenwald Jr.
Maire


Camille Primeau, LL. B., LL. M.
Greffière